

Règlement d'attribution d'une aide individualisée aux élèves de moins de 18 ans ou étudiants, inscrits dans une école de musique de la CCMP

Par délibération de son conseil communautaire en date du 25 juin 2019, la Communauté de Communes a instauré l'attribution d'une aide individualisée au profit de certains publics inscrits, à compter de l'année scolaire 2019/2020, dans l'une des deux écoles de musique associatives du territoire.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau de la Communauté de Communes, a, par décision du 3 septembre 2019, arrêté le présent règlement, lequel définit les conditions d'attribution ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

1. Bénéficiaires :

1.1 Condition d'âge :

Sont bénéficiaires de l'aide individualisée les jeunes de moins de 18 ans scolarisés et les étudiants majeurs poursuivant des études, justifiant d'une inscription dans un établissement d'enseignement, inscrits dans le cadre d'un cursus complet (formations musicale et instrumentale, et pratique collective) dans l'une des deux écoles de musique associatives présentes sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat. Chaque bénéficiaire devra justifier de son identité par la transmission d'une copie de sa carte d'identité ainsi que de tout autre justificatif utile à l'instruction de sa demande (copie de livret de famille.)

1.2 Condition de domicile :

Nul ne peut prétendre à l'aide individualisée s'il n'est pas domicilié sur l'une des seize communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat. Un justificatif de domicile du bénéficiaire, de son représentant légal ou de son foyer fiscal de rattachement sera obligatoirement joint à la demande.

1.3 Condition d'assiduité :

Le bénéficiaire de l'aide individualisée s'engage à suivre de manière assidue l'ensemble des enseignements dispensés par l'école de musique et de participer aux différents événements organisés par elle. La sollicitation de l'aide entraîne accord préalable, de la part du bénéficiaire ou de son représentant légal, pour la CCMP, d'obtenir toutes pièces justificatives relatives à l'assiduité du bénéficiaire, auprès de l'école de musique. En cas de constatation d'un taux d'absences non dûment justifiées supérieur à 25%, la CCMP exigera le remboursement de l'intégralité de l'aide accordée.

2. Calcul de l'aide individualisée, et justificatifs nécessaires au calcul :

La formule de calcul de l'aide individualisée est fixée par la délibération du 25 juin 2019. Elle sera comprise entre 15% et 50% du coût résiduel restant à la charge de l'élève. Elle est fonction du quotient familial du bénéficiaire, tel que déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et de la charge financière résiduelle supportée par le bénéficiaire en contrepartie de son inscription à l'école de musique.

Afin de déterminer le montant de l'aide individualisée, la demande devra obligatoirement comporter :

- un justificatif du quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, datant de moins de 3 mois,
- la facture, acquittée, établie par l'école de musique d'inscription, pour l'année scolaire correspondante,
- le montant et les justificatifs de toutes les autres aides sollicitées et/ou perçues en raison de l'inscription correspondante (exemples : aide sociale, aide du comité social et économique ou organisme équivalent, réduction tarifaire pratiquée par l'école, ...)

3. Modalités d'instruction de la demande :

Le formulaire de demande d'aide, accompagné de toutes les pièces nécessaires, devra impérativement parvenir au siège de la CCMP, au plus tard, le 31 décembre suivant immédiatement le début de l'année scolaire concernée. Passé cette date, aucune aide ne sera accordée pour l'année scolaire en cours.

Un délai pourra être exceptionnellement accordé par le service instructeur, au demandeur ayant déposé un dossier incomplet au plus tard le 31 décembre, sans que ce délai supplémentaire ne dépasse sept jours.

4. Modalités de versement de l'aide :

L'aide fera l'objet d'une décision individuelle qui sera notifiée au demandeur. Elle sera versée par virement bancaire, sur le compte bancaire du bénéficiaire ou de son représentant légal. Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne, sera obligatoirement joint à la demande.

5. Cas de reversement de l'aide :

La CCMP se réserve le droit d'exiger le remboursement de la somme indûment perçue en cas de déclaration mensongère, de non-paiement de la participation à l'école de musique ou de non-respect des conditions prévues au présent règlement.